



STATUTS

A.D.R. AMBULANCE DE RICHARDETS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 623 €

209 Avenue Emile Cossonneau

9316 NOISY LE GRAND

RCS BOBIGNY B 345 253 041

MIS A JOUR AU 1 ER MAI 2010

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

STATUTS

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présentes statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet

L'exploitation d'un ou de plusieurs fonds de commerce d'ambulances et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Et à titre accessoire

Le transport public routier de personnes, limité à un seul véhicule.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est A.D.R « AMBULANCE DE RICHARDETS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20⁹ Avenue Emile Cossonneau 93160 NOISY LE GRAND

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – SUPPRIME

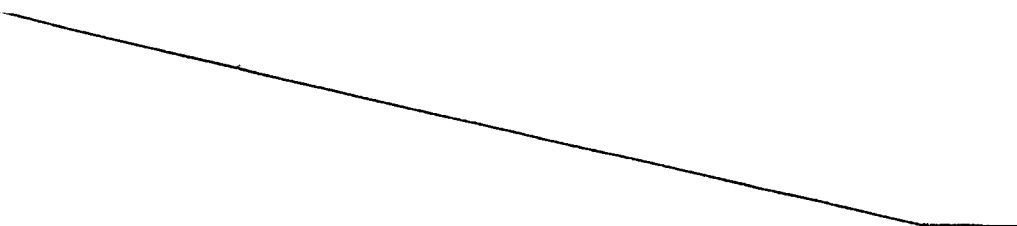
ARTICLES 7 - 8 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.623 € divisé en 500 parts, attribuées aux associés comme suit :

- M. Gérard DELAROCLETTE 250 parts

- Mme Agnès CAMPAGNE 250 parts

TOTAL égal au nombre de parts 500 parts



ARTICLE 9 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés, ou non, désignés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants ont la signature sociale.

Les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet,

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage ou de nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même, tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant 100 000,00 FRANCS ne pourront être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire ; ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ils détermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions ou le traitement fixe ou proportionnel.

Le gérant de la société est Monsieur Gérard DELAROCLETTE qui accepte, Pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation. Le gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une Assemblée Ordinaire des associés.

Les gérants ne sont révocables pour cause légitime que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par le Tribunal à la demande de tous associés. Ils peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit pas à contretemps.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées entre une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et toute personne interposée, de contacter, sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par conversion en parts de bénéfices ou de réserves, en vertu d'une décision des associés prise par les associés représentant au moins les trois quart du capital. L'augmentation de capital pourra comprendre la création de parts avec primes ; dans ce cas, la décision des associés prise ainsi qu'il vient d'être dit, fixe le montant de la prime, son attribution ou affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Si certains associés n'ont pas souscrit les parts auxquelles ils avaient droit, les parts ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés seront exercés dans les formes et délais déterminés par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite part et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles 24 et 27 ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants droits, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs, administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un associé, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société.

Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A : Les cessions des parts sociales doivent être effectuées dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Les parts sont librement cessibles entre associés et conjoints, ascendants et descendants.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des autres associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé, une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. En ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune de solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue depuis moins de deux ans.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 11 | REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les associés en Assemblée Ordinaire.

ARTICLE 12 | RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 | CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée par le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues par l'article 35 du Décret N° 671236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, si il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

1
Pc

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

1. REMPLACEMENT DU GERANT.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision de son remplaçant.

ARTICLE 14 1 RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

C 1
DC.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 22 | REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 23 | DUREE DES FONCTIONS DU GERANT | REVOCATION | DEMISSION | DECES OU RETRAIT DU GERANT | REMPLACEMENT DU GERANT.

1. DUREE.

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. REVOCATION DU GERANT.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3. DEMISSION DU GERANT.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 | NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés nomment un commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices chaque fois que les dispositions législatives ou réglementaires le prévoient.

ARTICLE 26 | INCOMPATIBILITES.

Les présents statuts renvoient aux dispositions légales.

ARTICLE 27 | NOMINATION JUDICIAIRE

Si les associés omettent d'élire un commissaire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital pourront demander en Justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le gérant dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 28 | RECUSATION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret, pourront demander en Justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en Justice.

Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 29 | FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

A cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées.

ARTICLE 30 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE.

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient :

- . l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- . le nom des gérants ou associés intéressés ;
- . la nature et l'objet desdites conventions ;
- . les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- . l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS.

ARTICLE 32 : OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

1. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 27 des présents statuts.

:

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises à choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 33 | DECISIONS ORDINAIRES.

1. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 34 | DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de part sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 35 | MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE.

1. CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.
Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convention.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

()

De

3. REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans le lettre de convention. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4. VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie des ses parts de voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoqués avec le même ordre du jour.

5. PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

(;

TC

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 36 I ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1. REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant aura tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 I DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 38 I DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

1
D.C.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établis par les cours et tribunaux.

2. EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3. PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 39 ■ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social à la signature des présentes et sera clos le 31 décembre 1989.

:

ARTICLE 51 ■ PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

~~A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à :~~
~~Monsieur Didier BARSUS du Cabinet O.C.A.R. sis~~
~~12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL CEDEX~~

pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 52 ■ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsque elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.